620 (2006-2007) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

29 JUIN 2007

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord
entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part,
relatif aux transports maritimes, fait à Bruxelles le 6 décembre 2002**

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Cadre juridique

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

En vertu du même article et de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, ces traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Conformément aux articles 81 et 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993, et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, approuvé par un décret du Conseil régional wallon du 20 juin 1996, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, la Région wallonne a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce traité.

Par décision du 24 février 2005, le groupe de travail «traités mixtes» a reconnu le caractère mixte Fédéral-Régions de cet accord.

En ce qui concerne les traités mixtes, à savoir ceux qui concernent simultanément des matières relevant de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et des matières relevant de la compétence exclusive des entités fédérées, les dispositions constitutionnelles, législatives et l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, reconnaissent à toutes les assemblées législatives la compétence d'assentiment.

2. Contexte de l'accord

Le 12 février 1998, le Conseil et les représentants des Gouvernements des Etats membres ont octroyé à la Commission un mandat afin de négocier au nom de l'Union européenne un accord maritime avec la Chine.

La Chine est un partenaire commercial important pour l'Union européenne, avec un haut potentiel de croissance.

Les négociations au cours desquelles la Commission est assistée par un comité spécial de représentants des Etats membres ont été couronnées de succès. L'accord a été paraphé par la Commission le 12 décembre 2001.

Le 6 décembre 2002, l'Union européenne, ses Etats membres et la Chine ont signé un accord maritime en présence du Ministre des Communications de la République populaire de Chine, M. Chunxian Zhang, du Ministre danois de la Navigation et Président du Conseil, M. Bendt Bendtsen, de la Vice-Présidente de la Commission, Mme Loyola de Palacio et des ministres U.E. des Transports.

L'accord porte sur les opérations maritimes de fret à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté, et à destination et en provenance de la Communauté et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

Il repose sur les principes de libre prestation des services de transport maritime, de libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services auxiliaires sans restriction et d'un traitement identique à celui qui est accordé aux entreprises nationales pour l'utilisation des services portuaires et auxiliaires et en ce qui concerne la présence commerciale. Il couvre tous les aspects des services porte à porte.

Le 20 avril 1975, la Belgique a signé un accord maritime avec le Gouvernement de la République populaire de Chine (ratifié le 29 octobre 1979).

Là où l'accord C.E./Chine est moins favorable que l'accord bilatéral, les dispositions de celui-ci s'appliquent sans préjudice des obligations de la Communauté et compte tenu du Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, l'accord C.E./Chine supplante l'accord bilatéral si les dispositions de celui-ci sont contradictoires ou identiques.

Les dispositions de l'accord bilatéral qui ne figurent pas dans l'accord C.E./Chine restent d'application.

3. Contenu de l'accord

Article 1er	Définit l'objectif de l'accord et les principes sur lesquels il repose.
Article 2	Définit les opérations maritimes internationales auxquelles il s'applique et pose le principe de la préservation des accords maritimes existants pour les questions exclues du champ d'application de l'accord U.E.-Chine.
Article 3	Définit un certain nombre de termes de l'accord.
Article 4	Détermine les principes selon lesquels les trafics maritimes internationaux doivent se dérouler, tels que l'égalité de traitement pour les navires, l'accès illimité au marché et trafics maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire.

Article 5	Prévoit que chaque partie autorise les compagnies de navigation d'une autre partie à établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation sur son territoire et les conditions y afférentes.
Article 6	Contient les dispositions communautaires relatives à la transparence.
Article 7	Prévoit que les parties appliquent leur législation nationale de manière raisonnable, objective et impartiale.
Article 8	Prévoit que les filiales, succursales ou bureaux de représentation seront habilités à employer du personnel de base, conformément à la législation en vigueur dans le pays hôte, indépendamment de la nationalité des personnes concernées.
Article 9	Contient le principe de la liberté des paiements et mouvements de capitaux.
Article 10	Les dispositions de cet article ont pour objet la promotion de la coopération maritime dans une série de domaines énumérés.
Article 11	Des litiges dans l'exécution de l'accord seront réglés par consultation amiable ou, si nécessaire, par la voie diplomatique.
Article 12	Procédure de modification de l'accord.
Article 13	L'accord s'applique aux territoires de la Communauté européenne et de la Chine.
Article 14	Langues faisant foi.
Article 15	L'accord est conclu pour une durée de cinq ans reconductible tacitement. Cet article prévoit également les règles à respecter par rapport à un accord bilatéral préexistant.

4. Conclusion

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993, et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, la Région wallonne a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce traité.

Plusieurs dispositions de celui-ci concernant les compétences propres des Régions, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Région wallonne a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement wallon le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, fait à Bruxelles le 6 décembre 2002

Le Gouvernement wallon, sur la proposition de la Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, fait à Bruxelles le 6 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 14 juin 2007.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,

MARIE-DOMINIQUE SIMONET

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, D'AUTRE PART,
RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommés les "États membres de la Communauté", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-après dénommée "la Chine",

d'autre part,

TENANT COMPTE de l'accord de coopération commerciale et économique conclu en mai 1985 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine,

RECONNAISSANT l'importance des relations existant entre la Communauté et ses États membres et la Chine dans le domaine des transports maritimes,

CONVAINCUES que la coopération entre les parties dans le domaine maritime international favorisera le développement des relations commerciales et économiques entre la Chine et la Communauté et ses États membres,

DÉSIREUSES de renforcer et de consolider les relations entre les parties dans le domaine des transports maritimes internationaux, sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel,

RECONNAISSANT l'importance des services de transport maritime et soucieuses de promouvoir davantage les transports intermodaux comportant une partie maritime afin d'améliorer le fonctionnement de la chaîne des transports,

RECONNAISSANT l'importance que revêt le développement d'une approche souple et fondée sur les lois du marché et les avantages que présente pour les opérateurs économiques des deux parties la possibilité de contrôler et d'exploiter leurs propres services de transports internationaux de marchandises dans le contexte d'un système de transports maritimes internationaux efficace,

TENANT COMPTE des accords bilatéraux existants conclus entre les États membres de la Communauté et la Chine dans le domaine maritime,

APPORTANT LEUR SOUTIEN aux négociations multilatérales concernant les services de transport maritime organisées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE:

Isabelle DURANT
Vice-Premier Ministre et Ministre de la mobilité et des transports

LE ROYAUME DE DANEMARK:

Bendt BENDTSEN
Ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

Manfred STOLPE
Ministre fédéral des transports, de la construction et du logement

Wilhelm SCHÖNFELDER
Ambassadeur, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

Georgios ANOMERITIS
Ministre de la marine marchande

LE ROYAUME D'ESPAGNE:

Francisco ÁLVAREZ-CASCOS FERNÁNDEZ
Ministre du développement du territoire

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Pierre SELLAL
Ambassadeur, Représentant permanent de la République française

L'IRLANDE:

Peter GUNNING
Représentant permanent adjoint de l'Irlande

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE:

Pietro LUNARDI
Ministre des infrastructures et des transports

LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

Henri GRETHEN
Ministre de l'économie, Ministre des transports

LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

Roelf Hendrik de BOER
Ministre des communications et des travaux publics

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Mathias REICHHOLD
Ministre fédéral des communications, de l'innovation et de la technologie

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE:

Luís Francisco VALENTE DE OLIVEIRA
Ministre des travaux publics, des transports et du logement

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Kimmo SASI
Ministre des transports et des communications

LE ROYAUME DE SUÈDE:

Ulrica MESSING
Ministre des communications

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

David JAMIESON
Secrétaire d'Etat ("Parliamentary Under-Secretary of State") au Ministère des transports

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

Bendt BENDTSEN
Ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie du Royaume du Danemark
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

Loyola de PALACIO
Vice-président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

Chunxian ZHANG
Ministre des communications de la République populaire de Chine

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

OBJECTIF

Le présent accord vise à améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de transports maritimes de fret à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté, et à destination et en provenance de la Communauté et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, dans l'intérêt des opérateurs économiques des parties. Il repose sur les principes de libre prestation des services de transport maritime, de libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services auxiliaires sans restriction et d'un traitement identique à celui qui est accordé aux entreprises nationales pour l'utilisation des services portuaires et auxiliaires et en ce qui concerne la présence commerciale. Il couvre tous les aspects des services porte à porte.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

1 Le présent accord s'applique aux transports maritimes internationaux de fret et aux services logistiques, y compris les opérations multimodales dans lesquelles interviennent les transports maritimes, entre les ports de la Chine et ceux des États membres de la Communauté, ainsi qu'aux transports maritimes internationaux de fret entre les ports des États membres de la Communauté. Il s'applique également au trafic tiers et aux mouvements d'équipements, tels que les conteneurs vides – qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement – entre différents ports chinois ou différents ports d'un État membre de la Communauté.

Si des navires d'une partie naviguent d'un port de l'autre partie vers un autre ou d'un port d'un État membre de la Communauté vers un autre en vue de charger une cargaison à destination de l'étranger ou de décharger une cargaison en provenance de l'étranger, ces opérations sont considérées comme s'inscrivant dans le cadre des transports maritimes internationaux.

Le présent accord ne s'applique pas aux opérations de transport national entre des ports chinois ou entre des ports d'un État membre de la Communauté.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte à l'application des accords maritimes bilatéraux conclus entre la Chine et les États membres de la Communauté pour les questions exclues du champ d'application dudit accord

3. Le présent accord ne porte en rien atteinte au droit des navires de pays tiers d'effectuer des opérations de transport de fret et de passagers entre les ports des parties ou entre les ports de l'une des parties et ceux d'un pays tiers

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "services de transport maritime de fret et services logistiques internationaux": la fourniture de services internationaux de transport de fret et des services auxiliaires de manutention, de stockage et d'entreposage des marchandises, de services de dédouanement, de dépôt et d'entreposage des conteneurs, dans le port ou à terre, de services d'agence maritime et de services d'expédition du fret;

b) "opérations de transport multimodales": le transport de fret au moyen de plusieurs modes de transport, dont les transports maritimes, sous un document unique;

c) "services d'agence maritime": les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

- la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise d'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, la sous-traitance des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales;

- la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

d) "services d'expédition du fret": les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;

e) "compagnie de navigation": une société remplissant les conditions suivantes:

i) société constituée en vertu du droit public ou privé de la Chine, de la Communauté européenne ou d'un État membre de la Communauté;

ii) société dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement se trouve respectivement sur le territoire communautaire ou chinois;

iii) société fournissant des services internationaux de transport maritime au moyen de navires dont elle est le propriétaire ou l'exploitant

Les compagnies de navigation établies hors du territoire de la Communauté ou de la Chine et contrôlées respectivement par des ressortissants d'un État membre de la Communauté ou de la Chine bénéficient également des dispositions du présent accord pour autant que leurs navires soient immatriculés dans l'État membre concerné ou en Chine conformément à la législation en vigueur;

f) "filiale": une société détenue par une compagnie de navigation et dotée de la personnalité juridique;

g) "succursale": un établissement détenu par une compagnie de navigation et dépourvu de personnalité juridique propre;

h) "bureau de représentation": un bureau de représentation d'une compagnie de navigation d'une partie établie sur le territoire de l'autre partie;

i) "navire": tout navire marchand immatriculé auprès du bureau d'immatriculation des navires de l'une des parties sous le pavillon national de la partie en question conformément à la législation de la Chine, de la Communauté ou de ses États membres, et effectuant des transports maritimes internationaux , y compris les navires battant pavillon d'un pays tiers mais détenus ou exploités par une compagnie de navigation de la Chine ou d'un État membre de la Communauté. Sont toutefois exclus de cette définition les navires de guerre et les autres navires non commerciaux

ARTICLE 4

PRESTATION DE SERVICES

1 Chaque partie continue à accorder aux navires battant pavillon de l'autre partie, ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable au traitement accordé à ses propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports et l'utilisation de l'infrastructure portuaire et des services auxiliaires, y compris en ce qui concerne les droits et redevances connexes, les formalités douanières et la désignation de postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement

2. Les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe de l'accès illimité au marché et au trafic maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire.

3. Dans le cadre de l'application des principes énumérés aux paragraphes 1 et 2, les parties:

a) s'abstiennent d'introduire des clauses de partage de cargaisons dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers concernant les services de transport maritime et abrogent dans un délai raisonnable toute clause de ce type figurant éventuellement dans les accords bilatéraux conclus antérieurement avec des pays tiers dans le domaine des services de transport maritime;

b) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, techniques et administratives, et autres obstacles susceptibles de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services internationaux de transport maritime;

c) s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'appliquer des mesures administratives, techniques et législatives susceptibles d'entraîner une discrimination entre leurs ressortissants ou sociétés et ceux de l'autre partie pour la prestation de services internationaux de transport maritime.

4. Chaque partie garantit aux compagnies de navigation de l'autre partie, sur une base non discriminatoire et suivant des modalités à convenir entre les compagnies concernées, l'accès aux et l'utilisation des services de collecte fournis par les compagnies de navigation enregistrées dans la première partie contractante pour le fret international entre les ports de la Chine ou entre les ports d'un État membre de la Communauté.

ARTICLE 5

PRÉSENCE COMMERCIALE

En ce qui concerne les activités liées à la fourniture de services internationaux de transport maritime de fret et de services logistiques, y compris les opérations de transport multimodales porte à porte, chaque partie autorise les compagnies de navigation de l'autre partie à établir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation contrôlés à 100% ou résultant d'un investissement conjoint et, pour ce qui est des filiales et des succursales, à exercer des activités économiques conformément à la législation et aux réglementations applicables. Ces activités englobent les opérations suivantes, sans pour autant s'y limiter:

1) recherche de cargaisons et réservation d'espace de chargement;

2) établissement, confirmation, traitement et délivrance du document de transport, y compris du connaissement direct généralement accepté dans les transports maritimes internationaux; préparation de documentation concernant les documents de transport et les document douaniers;

3) fixation, perception et transfert du fret ou des frais connexes découlant des contrats de service ou des taux de fret;

4) négociation et conclusion de contrats de services;

5) conclusion de contrats en vue de l'acheminement de la cargaison par route ou par rail, de la distribution de la cargaison et d'autres services auxiliaires connexes;

6) remise et publication de tarifs;

7) exercice d'activités de commercialisation en rapport avec les services offerts;

8) possession de l'équipement nécessaire aux activités économiques exercées;

9) mise à disposition d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et l'échange électronique de données dans le respect des éventuelles restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications;

10) établissement d'entreprises conjointes avec des agences maritimes locales dans la perspective d'activités connexes, telles que l'organisation des escales des navires ou la réception des cargaisons en vue de leur expédition

ARTICLE 6

TRANSPARENCE

1 Chaque partie publie rapidement, moyennant une consultation préalable et un préavis approprié, toutes les mesures utiles d'application générale ayant trait au présent accord ou susceptibles d'en influencer le fonctionnement.

2. Lorsque la publication visée au paragraphe 1 est impossible, les informations concernées sont mises à la disposition du public selon d'autres modalités.

3. Chaque partie répond rapidement à toute demande d'information spécifique de l'autre partie concernant ses mesures d'application générale au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 7

RÉGLEMENTATION NATIONALE

1. Les parties veillent à ce que toutes les mesures d'application générale exerçant une influence sur les services internationaux de transport maritime soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, les autorités compétentes d'une partie, à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande jugée complète en vertu de la législation et des dispositions réglementaires en vigueur, informent le demandeur de la suite donnée à sa demande À la demande du demandeur, les autorités compétentes de la partie concernée lui communiquent sans délai des informations sur l'état d'avancement de la demande.

3. Afin de garantir que les mesures relatives aux normes techniques et aux exigences et procédures d'autorisation n'entravent pas inutilement les échanges, les exigences doivent reposer sur des critères objectifs, non discriminatoires, préétablis et transparents, comme la capacité de fournir le service et, dans le cas des procédures d'autorisation, ne pas constituer en elles-mêmes une restriction ou une entrave à la prestation du service.

ARTICLE 8

PERSONNEL DE BASE

Les filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100 % ou résultant d'un investissement conjoint d'une compagnie de navigation d'une partie établie sur le territoire de l'autre partie sont habilités à employer du personnel de base, conformément à la législation en vigueur dans le pays hôte, indépendamment de la nationalité des personnes concernées Chaque partie facilite l'obtention des permis de travail et visas nécessaires aux employés étrangers.

ARTICLE 9

PAIEMENTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

1. Les recettes réalisées par des ressortissants et des sociétés de l'une des parties dans le cadre d'opérations relevant des transports maritimes internationaux ou d'opérations multimodales menées sur le territoire de l'autre partie peuvent être versées en monnaie librement convertible

2. Les recettes et les dépenses liées aux activités économiques des filiales, succursales et bureaux de représentation des compagnies de navigation d'une partie établie dans l'autre partie peuvent être versées dans la monnaie nationale du pays hôte. Le solde restant après le versement des redevances locales par les compagnies de navigation, filiales, succursales ou bureaux de représentation susmentionnés peut être librement transféré à l'étranger au taux de change de la banque à la date du transfert

ARTICLE 10

COOPÉRATION MARITIME

Aux fins de promouvoir le développement de leur secteur maritime, les parties encouragent leurs autorités compétentes, compagnies de navigation, ports, instituts de recherche concernés, universités et collèges à coopérer, notamment (mais pas exclusivement) dans les domaines suivants:

1) échange de vues concernant leurs activités dans le cadre des organisations maritimes internationales;

2) élaborent et améliorent la législation applicable aux transports maritimes et à la gestion du marché;

3) promeuvent de la performance des services de transport pour le commerce maritime international par une exploitation efficace des ports et de la flotte des parties;

4) assurent la sécurité maritime et préviennent la pollution marine;

5) promeuvent l'éducation et la formation dans le domaine maritime, notamment en ce qui concerne les marins;

6) échangent du personnel, des informations scientifiques et des technologies;

7) intensifient les efforts entrepris pour lutter contre la piraterie et le terrorisme.

ARTICLE 11

CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Les parties prennent les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution du présent accord.

2. Les autorités compétentes des parties s'efforcent de régler par la consultation amiable tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord. En l'absence d'accord, le litige sera réglé par la voie diplomatique.

ARTICLE 12

MODIFICATION

Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties et la modification entrera en vigueur suivant les procédures prévues à l'article 15, paragraphe 2

ARTICLE 13

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ce traité et, d'autre part, au territoire chinois.

ARTICLE 14

TEXTES FAISANT FOI

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et chinoise, tous ces textes faisant également foi.

ARTICLE 15

DURÉE DE VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement chaque année sauf si une des parties le dénonce par écrit six mois avant la date d'expiration.

2. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

3 Si, sur certains points, le présent accord est moins favorable que les accords bilatéraux existants conclus entre des États membres de la Communauté et la Chine, les dispositions les plus favorables s'appliquent sans préjudice des obligations de la Communauté et compte tenu du traité instituant la Communauté européenne. Les dispositions du présent accord remplacent celles des accords bilatéraux précédents conclus entre les États membres de la Communauté et la Chine si elles sont contradictoires ou identiques. Les dispositions des accords bilatéraux existants qui ne sont pas couvertes par le présent accord restent applicables.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigen dieses Abkommen unterzeichnet.

ΣΕ ΠΙΣΤΙΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent accord

IN FEDE DI CHE i Plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de, hiertoe naar behoren gemachtigde, ondergetekenden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.

EM FÉ DO QUE, os abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no presente Acordo.

TÄMÄN VAKUUDEKSI alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

TILL BEVIS HÄRPÅ har undertecknade befullmäktigade undertecknat detta avtal

以下特命全权代表已在本协定上签字，以昭信守。

Hecho en Bruselas, el seis de diciembre del dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles den sjette december to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am sechsten Dezember zweitausendundzwei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις έξι Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες δύο.

Done at Brussels on the sixth day of December in the year two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le six décembre deux mille deux

Fatto a Bruxelles, addi' sei dicembre duemiladue

Gedaan te Brussel, de zesde december tweeduizendtwee.

Feito em Bruxelas, em seis de Dezembro de dois mil e dois

Tehty Brysselissä kuudentena päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Bryssel den sjätte december tjugohundratvå

本协定于二〇〇二年十二月六日在布鲁塞尔签订。

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt

På Kongeriget Danmarks vegne

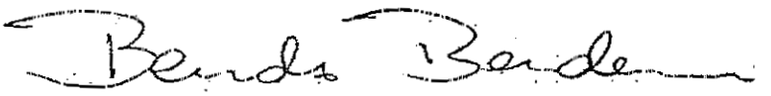

Für die Bundesrepublik Deutschland

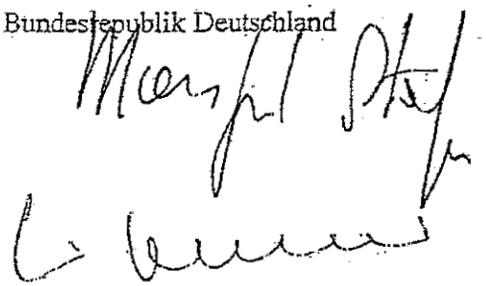

Για την Ελληνική Δημοκρατία

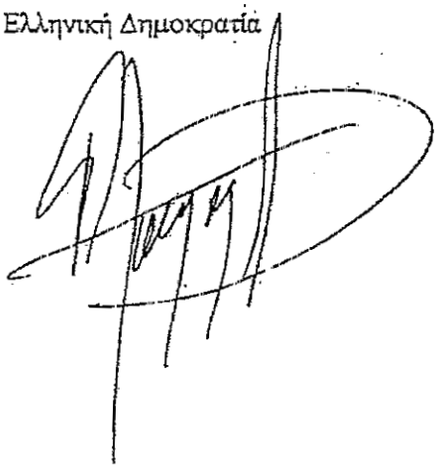

Por el Reino de España

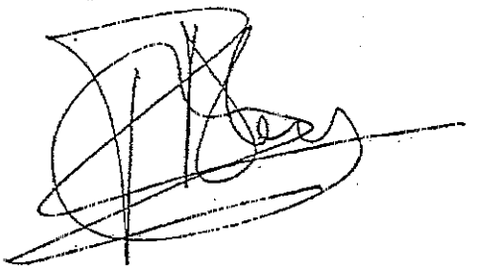

Pour la République française

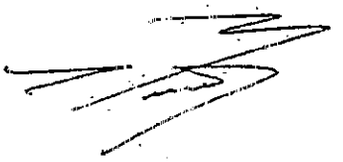

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

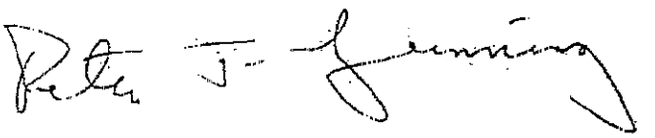

Per la Repubblica italiana

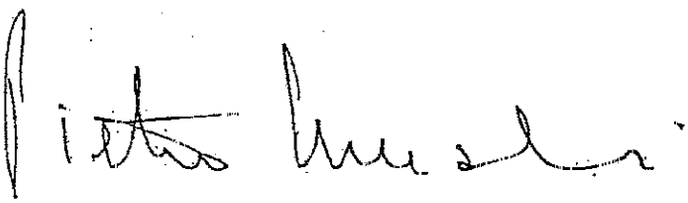

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

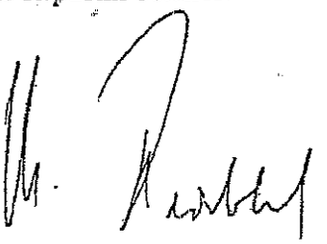

Pela República Portuguesa

Suomen tasavallan puolesta

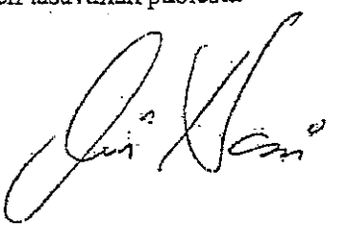

För Konungariket Sverige

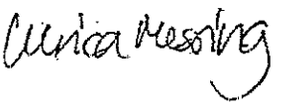

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

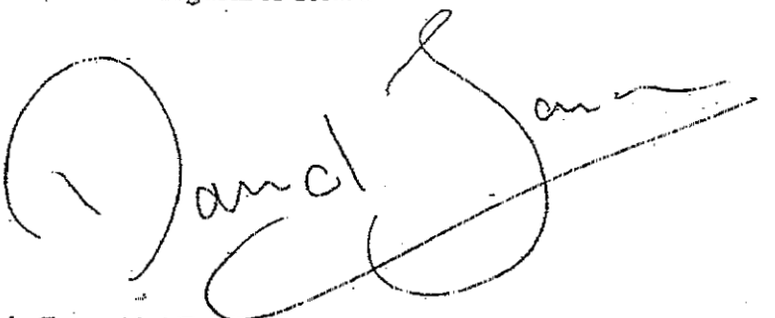

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

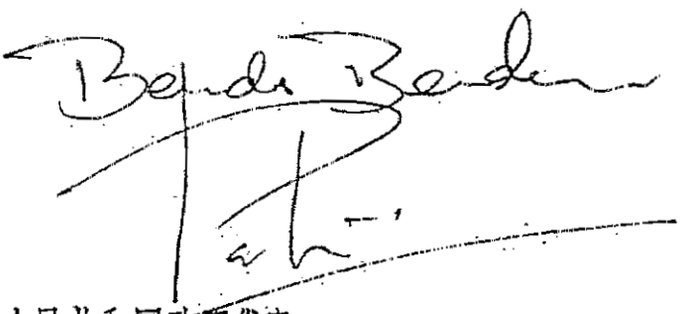

中华人民共和国政府代表

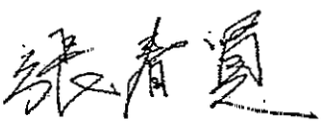

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.42.856/4

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 18 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, fait à Bruxelles le 6 décembre 2002», a donné, le 14 mai 2007, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation, hormis le fait que l'intitulé du projet de décret de présentation doit toutefois être corrigé, en y insérant les mots «de décret portant assentiment à».

*

* *

La chambre était composée de

Messieurs : Ph. HANSE, président de chambre,

P. LIÉNARDY,

J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat,

Madame : C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT Ph. HANSE

ANNEXE 3

AVANT-PROJET D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, D'AUTRE PART, RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES, FAIT À BRUXELLES LE 6 DÉCEMBRE 2002

Exposé des motifs

1. Cadre juridique

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

En vertu du même article et de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, ces traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Conformément aux articles 81 et 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, approuvé par un décret du Conseil régional wallon du 20 juin 1996, relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Région wallonne a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Traité.

Par décision du 24 février 2005, le Groupe de Travail «Traités mixtes» a reconnu le caractère mixte fédéral-régions de cet Accord.

En ce qui concerne les traités mixtes, à savoir ceux qui concernent simultanément des matières relevant de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et des matières relevant de la compétence exclusive des entités fédérées, les dispositions constitutionnelles, législatives et l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, reconnaissent à toutes les Assemblées législatives la compétence d'assentiment.

2. Contexte de l'accord

Le 12 février 1998, le Conseil et les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont octroyé à la Commission un mandat afin de négocier au nom de l'U.E. un accord maritime avec la Chine.

La Chine est un partenaire commercial important pour l'Union européenne avec un haut potentiel de croissance.

Les négociations au cours desquelles la Commission est assistée par un comité spécial de représentants des Etats membres ont été couronnées de succès. L'accord a été paraphé par la Commission le 12 décembre 2001.

Le 6 décembre 2002, l'Union européenne, ses Etats membres et la Chine ont signé un accord maritime en présence du ministre des Communications de la République populaire de Chine, M. Zhang Chunxian, le ministre danois de la Navigation et Président du Conseil, M. Bendt Bendtsen, la Vice-présidente de la Commission, Mme Loyola de Palacio et les ministres U.E. des Transports.

L'accord porte sur les opérations maritimes de fret à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté, et à destination et en provenance de la Communauté et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

Il repose sur les principes de libre prestation des services de transport maritime, de libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services auxiliaires sans restriction et d'un traitement identique à celui qui est accordé aux entreprises nationales pour l'utilisation des services portuaires et auxiliaires et en ce qui concerne la présence commerciale. Il couvre tous les aspects des services porte à porte.

Le 20 avril 1975, la Belgique a signé un accord maritime avec le Gouvernement de la République populaire de Chine (ratifié le 29 octobre 1979).

Là où l'accord C.E./Chine est moins favorable que l'accord bilatéral, les dispositions de celui-ci s'appliquent sans préjudice des obligations de la Communauté et compte tenu du traité instituant la Communauté européenne.

En outre, l'accord C.E./Chine supplante l'accord bilatéral si les dispositions de celui-ci sont contradictoires ou identiques.

Les dispositions de l'accord bilatéral qui ne figurent pas dans l'accord C.E./Chine restent d'application.

3. Contenu de l'accord

Article 1er — Définit l'objectif de l'accord et les principes sur lesquels il repose.

Article 2 — Définit les opérations maritimes internationales auxquelles il s'applique et pose le principe de la préservation des accords maritimes existants pour les questions exclues du champ d'application de l'accord U.E.-Chine.

Article 3 — Définit un certain nombre de termes de l'accord.

Article 4 — Détermine les principes selon lesquels les trafics maritimes internationaux doivent se dérouler, tels que l'égalité de traitement pour les navires, l'accès illimité au marché et trafics maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire.

Article 5 — Prévoit que chaque partie autorise les compagnies de navigation d'une autre partie à établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation sur son territoire et les conditions y afférentes.

Article 6 — Contient les dispositions communautaires relatives à la transparence.

Article 7 — Prévoit que les parties appliquent leur législation nationale de manière raisonnable, objective et impartiale.

Article 8 — Prévoit que les filiales, succursales ou bureaux de représentation seront habilités à employer du personnel de base, conformément à la législation en vigueur dans le pays hôte, indépendamment de la nationalité des personnes concernées.

Article 9 — Contient le principe de la liberté des paiements et mouvements de capitaux.

Article 10 — Les dispositions de cet article ont pour objet la promotion de la coopération maritime dans une série de domaines énumérés.

Article 11 — Des litiges dans l'exécution de l'accord seront réglés par consultation amiable ou si nécessaire par la voie diplomatique.

Article 12 — Procédure de modification de l'accord.

Article 13 — L'accord s'applique aux territoires de la Communauté européenne et de la Chine.

Article 14 — Langues faisant foi.

Article 15 — L'accord est conclu pour une durée de 5 ans reconductible tacitement. Cet article prévoit également les règles à respecter par rapport à un accord bilatéral préexistant.

4. Conclusion

Conformément aux articles 167 de la Constitution, 81 et 92 bis de la Loi spéciale du 8 août 1980, tels que modifiés par la loi spéciale du 5 mai 1993 et à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, la Région wallonne a été régulièrement associée à la négociation et à la signature de ce Traité.

Plusieurs dispositions de celui-ci concernant les compétences propres des Régions, l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Gouvernement de la Région wallonne a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement wallon le projet de décret d'assentiment ci-joint.

AVANT-PROJET D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, D'AUTRE PART, RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES, FAIT À BRUXELLES LE 6 DÉCEMBRE 2002

Le Gouvernement wallon, sur la proposition de la Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre, chargée de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux Transports maritimes, fait à Bruxelles le 6 décembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 9 mars 2007.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,

MARIE-DOMINIQUE SIMONET